

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
portant mise à jour de l'autorisation d'exploiter
du Syndicat Intercommunal de la VALORisation (SIVALOR) à VALSERHONE**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son article R.181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED » et notamment son annexe I, VU la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil,
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 autorisant le SIDEFAGE (Syndicat Mixte de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois) à exploiter une installation de traitement thermique de déchets non dangereux à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter du SIDEFAGE à BELLEGARDE SUR VALSERINE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter du SIDEFAGE à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter du SIDEFAGE à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE ;
- VU le porter à connaissance du SIVALOR en date du 13 septembre 2023 ;
- VU le dossier de réexamen, établi en application de l'article L.515-28 du code de l'environnement et le rapport de base, prévu par l'article L.515-30 du code de l'environnement, transmis par le SIVALOR, par courrier reçu le 13 novembre 2020 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 01 mars 2024 ;

- VU les remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral examiné sur site le jeudi 22 février 2024 ;
- VU la convocation du président du SIDEFAGE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 21 mars 2024 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à l'issue des travaux de modification du système de traitement des fumées de l'établissement, d'actualiser l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 modifié ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1

L'arrêté préfectoral du 08 octobre 2001 modifié est complété par les prescriptions détaillées aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Article 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2001 modifié, intitulé : « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Ré-gime
3520.a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Incinération Capacité annuelle totale maximale : <u>125 000 t/an</u> 2 fours de capacité maximale 8t/h chacun PCI moyen = 2 500 kcal/kg Puissance thermique nominale par four de 23,25 MW	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux : - Incinération de déchets ménagers, de déchets des activités économiques et de déchets assimilés - Prétraitement des mâchefers produits par les deux fours d'incinération	Fonctionnement : au maximum <u>15 626 heures par an pour l'ensemble des deux fours</u> Chaque four est équipé : - d'un brûleur de démarrage 13 500 kW - d'un brûleur de maintien 6 600 kW fonctionnant au propane et de puissance totale de 20 100 kW Capacité d'entreposage des déchets : fosse de 8 500 m³ (6 000 t) avec gerbage Prétraitement des mâchefers Criblage (0-50 mm) : alvéole de stockage des refus de crible de 40 m³. Déferrailage : alvéole de stockage des métaux ferreux de 70 m³ et stockage sur dalle de 300 m². Machine à courant de Foucault : alvéole de stockage des métaux non ferreux de 30 m². Stockage mâchefers Stockage de mâchefers prétraités ou en attente de traitement : 3 000 m³. Plateforme de maturation des mâchefers 7 casiers permettant chacun le stockage de 3 000 m³ de mâchefers (un casier de réception et 6 casiers de stockage) soit 21 000 m³ (ou environ 31 500 t)	A

3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchet non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à : 75 t/jour et entraînant l'activité suivante : Prétraitement des déchets destinés à l'incinération	Installation de broyage des encombrants à raison de 80 t/jour. Puissance du broyeur : 2 fois 132 kW soit 264 kW.	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j		A
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2- supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1000 m3.	Installation de mise en balles des déchets : Presse à balle d'une capacité de 25 balles à l'heure. Stockage temporaire de balles de déchets Stockage temporaire de 983 m³ de déchets mis en balle.	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2- supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	Stockage de propane : 2 réservoirs aériens d'une contenance de 23 t chacun, soit 46 t au total.	DC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	GNR : 42,5 t (1 cuve enterrée de 50 m³) ; 5,1 t (1 cuve aérienne de 6 m³). La quantité totale de GNR stocké est de 47,6 tonnes.	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³	Pompe associée au stockage de GNR enterré : volume annuel distribué de 20 m³. Pompe associée au stockage aérien de GNR : volume annuel distribué de 50 m³. Le volume total distribué est de 70 m³/an.	NC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	REFIOM Tonnage maximal susceptible d'être présent : 145 t	NC

4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	GPL(b) Tonnage maximal susceptible d'être présent : 46 t	NC
4734-1 et 4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	GNR(b) Tonnage maximal susceptible d'être présent : 47,6 t	NC

Article 3

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2001 modifié, intitulé : « valeurs limites des concentrations de polluants rejetés » est remplacé par les dispositions suivantes :

Valeurs applicables dans le cadre du suivi en continu :

Paramètre	Valeur en moyenne journalière en mg/m3		Valeur en moyenne sur une demi-heure en mg/m3
	En conditions normales d'exploitation (NOC)	Hors conditions normales d'exploitation (OTNOC)	
Poussières (TSP)	5	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COVT)	10	10	20
Monoxyde de carbone (CO)	50	50	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	8	10	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	1	4
Anhydride sulfureux/Dioxyde de soufre (SO ₂)	40	50	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote (NO ₂)	80	80	400
Ammoniac (NH ₃)	10	30	
Mercure (Hg)	0,02		

Valeurs applicables pour les paramètres suivis par période d'échantillonnage :

Paramètre	Valeur en moyenne journalière en mg/m ³	
	En conditions normales d'exploitation (NOC)	Hors conditions normales d'exploitation (OTNOC)
Mercure et ses composés exprimés en mercure (Hg)	0,02	0,05
Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd + Thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl))	0,02	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,3	0,5

Valeurs applicables pour les dioxines et furannes chlorés (PCDD et PCDF)

Dioxines et furannes	Concentration en ng/m ³
Sur échantillonnage ponctuel	0,1
Sur échantillonnage à long terme	0,08

La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en ces composés déterminée selon les dispositions suivantes :

- Mesures ponctuelles – Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.
- Mesures en semi-continu (mesures sur échantillonnage à long terme) – Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage d'au plus quatre semaines.

Article 4

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2001 modifié, intitulé : « valeurs limites des flux dans les rejets atmosphériques » est remplacé par les dispositions suivantes :

Paramètres	Flux maximal pour chaque conduit (1 et 2)	
	en kg/j	en kg/an
Poussières (TSP)	10,8	2 250,00
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COVT)	10,8	3 375,00
Monoxyde de carbone (CO)	54	16 875,00
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10,8	3 375,00
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	312,50
Anhydride sulfureux/Dioxyde de soufre (SO ₂)	54	16 875,00
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en	115,2	36 000,00

dioxyde d'azote (NO ₂)		
Ammoniac (NH ₃)	32,4	4 500,00
Mercure (Hg)	0,03	9,00
Mercure et ses composés exprimés en mercure (Hg)	0,05	15,63
Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd + Thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl))	0,05	15,63
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5	156,25

Paramètres	Flux maximal pour chaque conduit (1 et 2)	
	en mg/j	en mg/an
Dioxines et furannes	0,1	31,25

Article 5

L'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2001 modifié, intitulé : « Conformité » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences. »

Article 6

L'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2001 modifié, intitulé : « Transport » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Entrées, sorties et transport des déchets

5.1.6.1. Entrées et sorties de déchets

5.1.6.1.1 Conformément aux dispositions des articles L.541-7 et R.541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre, qui sera conservé pendant au moins trois ans, sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

5.1.6.1.2 – Pour les déchets de l'installation de valorisation énergétique, l'exploitant transmet par voie électronique à la base de données électronique centralisée dénommée « registre national des déchets »,

mise en place par le ministre chargé de l'environnement, les données constitutives du registre mentionné au point

Cette transmission a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Conformément aux dispositions de l'article R.541-45 du code de l'environnement, l'exploitant établira pour l'ensemble des déchets dangereux sortant de son établissement des bordereaux de suivi de déchets électroniques, au moyen de la base de données centralisée mise en place par le ministre chargé de l'environnement et dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'exploitant n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

Pour les déchets ayant fait l'objet d'une transmission au registre national des déchets, suivant les modalités mentionnées supra, ou d'un bordereau électronique transmis au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets, l'exploitant n'a plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu.

5.1.6.2. Transport des déchets

Les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, aux dispositions du règlement ADR. Les déchets sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- le cas échéant les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants. L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation relative aux circuits de traitement des déchets et notamment les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement. »

Article 7

L'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2001 modifié, intitulé : « Conditions de réception » est complété par les dispositions suivantes :

« 8.1.4.1. Enregistrement par vidéo des déchargements

En application des dispositions de l'article D. 541-48-1 du code de l'environnement, l'exploitant met en place un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements de déchets. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;
- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation, ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima :

- le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ;
- la finalité du traitement installé ;
- la durée de conservation des images ; le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.

L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets.

Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.

Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.

Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.

Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.

Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.

Seul le personnel de l'installation, habilité à cet effet par l'exploitant, a accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel. L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes.

Les données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, peuvent être consultées par :

1. Les agents de l'État mentionnés à l'article L. 541-44, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre de leurs missions ;
2. Les personnes intervenant, à la demande de l'exploitant ou des agents mentionnés au 1°, pour le compte d'organismes d'audit ou de conseil.

Cet accès est soumis à l'autorisation de l'exploitant et à la présence, au moment de la visualisation, d'une personne mentionnée au premier alinéa du présent article. Les données sont accessibles sur site. Elles sont transmises sous une forme utilisable à la demande des agents de l'État mentionnés au point 1. Lorsque les données ont, dans le délai d'un an mentionné au dernier alinéa du IV, été extraites et transmises aux agents de l'État mentionnés au point 1 pour les besoins d'une procédure judiciaire ou administrative, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. »

Article 8

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2001 modifié, intitulé : « conditions particulières relatives aux installations d'incinération » est complété par les dispositions suivantes :

« 8.1.6. Conditions d'exploitation autres que normales

8.1.6.1. Définitions

- Les conditions d'exploitation normales sont désignées NOC (Normal Operating Conditions).
- Les conditions d'exploitation autres que normales sont désignées OTNOC (Other Than Normal Operating Conditions).

8.1.6.1. Plan de gestion des OTNOC

L'exploitant met en œuvre dans le cadre de son système de management environnemental un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions atmosphériques de l'unité d'incinération lors de telles conditions.

Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée des OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception :

- de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an,
- de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité.

Le plan de gestion des OTNOC doit contenir les éléments suivants :

- la mise en évidence des risques des OTNOC, par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles ;
- la mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- l'examen et la mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisées dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

8.1.6.2. Évaluation périodique des OTNOC

L'évaluation périodique des OTNOC consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un by-pass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;

- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques conformément au point 12 de l'annexe 9 ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées tels que prévus dans l'article 3.6.2.4 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors des OTNOC, par exemple, la fréquence des événements, leur durée, les quantités de polluants émises, et la mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire. »

Article 9

Un article III est ajouté à l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2001 modifié, intitulé : « Système de management environnemental :

« Le système de management environnemental prescrit à l'article 1.3.1 comprend tous les éléments suivants :

1. Engagement, initiative et responsabilité de la direction, y compris de l'encadrement supérieur, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ;
2. Analyse visant notamment à déterminer le contexte dans lequel s'insère l'organisation, à recenser les besoins et les attentes des parties intéressées, à mettre en évidence les caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement (ou la santé humaine) ainsi qu'à déterminer les exigences légales applicables en matière d'environnement ;
3. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
4. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;
5. Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;
6. Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ;
7. Garantir (par exemple, par l'information et la formation) la compétence et la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;
8. Communication interne et externe ;
9. Inciter les travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;
10. Établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que de registres pertinents ;
11. Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;
12. Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;
13. Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences (environnementales) défavorables des situations d'urgence ;
14. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif ;
15. Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ; si nécessaire, des informations peuvent être obtenues dans le rapport de référence du Joint Research Center (JRC) relatif à la surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau provenant des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles ;
16. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances par secteur ;

17. Audits internes indépendants (dans la mesure du possible) et audits externes indépendants réalisés périodiquement pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
18. Évaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;
19. Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;
20. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ;
21. La gestion des flux de déchets dans les conditions définies par l'article 3.2 ;
22. Pour l'activité de traitement des mâchefers, la gestion de la qualité des extrants de façon à garantir que le produit qui résulte du traitement des mâchefers est conforme aux attentes. À cet effet, il est fait appel, le cas échéant, aux normes EN existantes ou équivalentes. Cette méthode permet également de contrôler et d'optimiser l'efficacité du traitement des mâchefers.
23. Un plan de gestion des résidus comprenant des mesures visant à :
 - a. réduire au minimum la production de résidus ;
 - b. optimiser la réutilisation, la régénération, le recyclage ou la valorisation énergétique des résidus ;
 - c. faire en sorte que les résidus soient éliminés correctement ;
24. Un plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales selon les dispositions de l'article 3.3.5.2 ;
25. Un plan de gestion des accidents ;
26. La gestion des émissions diffuses de poussières issues du traitement des mâchefers qui consiste à identifier les principales sources d'émissions diffuses de poussières à l'aide de la norme EN 15445, ou équivalent, et définir et mettre en œuvre des mesures et techniques appropriées pour éviter ou réduire les émissions diffuses sur une période déterminée ;
27. Un plan de gestion des odeurs ; »

Article 10

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VALSERHONE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 11

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

Article 12

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président du SIVALOR - Zone industrielle d'Arlod - VALSERHONE;

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de NANTUA,

- au maire de VALSERHONE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 avril 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,

Signé : Virginie GUERIN-ROBINET